

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CABINET
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE N° 1729/ SIRACEDPC prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MACOURIA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs :

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 15 juillet 1999 portant nomination de Monsieur Henri MASSE, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guyane.

ARRETE :

Article 1. - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Macouria

Article 2. - Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites du territoire de la commune sus-visée. délimité sur l'extrait de carte à 1 : 100 000 annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le risque à prendre en compte est celui lié à l'inondation.

Article 4. - La direction départementale de l'équipement (service de l'aménagement du territoire, de l'économie, du bâtiment et travaux publics et de la programmation) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Article 6. - Le présent arrêté ainsi que l'extrait de carte qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Macouria
- dans les bureaux de la Préfecture- SIRACEDPC
- à la Direction Départementale de l'Équipement -SATEP- rue du Vieux Port -97 300 Cayenne

Article 7. - Le secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

13 SEP. 1999

Le Préfet de la Région Guyane



Signé : Henri MASSE

Pour ampliation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général de la Zone de Défense

Christophe SALIN

Plan de Prévention du Risque Inondation
de la Commune de MACOURIA

LEGENDE



périmètre mis à l'étude



limite de commune

